

PATRONAGE DES ORPHELINS DES ACCOMPAGNATEURS DE TRAINS DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES
Association Sans But Lucratif
Siège social : Rue du progrès, 26 à 6880 Bertrix
Numéro d'entreprise : 453 127 481

ARTICLE PREMIER : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE.

- a) l'association est dénommé : Le Patronage des Orphelins des accompagnateurs de train de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges,
- b) Son siège social est établi Rue du progrès, 26 à 6880 Bertrix. L'ASBL dépend le l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.
- c) L'association a pour objet : l'octroi d'interventions, d'avantages et d'indemnités à ses membres et aux personnes à leur charge, par l'organisation de services divers, l'octroi d'aides extraordinaires et temporaires à des orphelins de membres défunts et octroi de cadeaux à la Saint-Nicolas.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à sont objet.

- d) La durée de l'association est illimitée sous réserve des lois en vigueur. Elle peut en tout temps, conformément à la législation, être dissoute par l'assemblée générale.

ARTICLE DEUXIÈME : MEMBRES - ADMISSIONS - SORTIES.

- a) Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les soussignés constituants ci-dessus nommés.
- b) Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous certaines conditions définies par lui, admettre d'autres catégories de membres par exemple membres d'honneur, membres protecteur, membres sympathisants. Les droits et obligations des membres ne s'appliquent pas aux membres adhérents, comme fixé par la loi.

- c) Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

- d) L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit sa retraite de l'association.
- e) Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Il ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaires.

- f) L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celle-ci sont déterminées, chaque année par le conseil d'administration à un chiffre égal pour tous les membres ; avec un maximum de 100€

ARTICLE TROISIÈME : ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIÈRE.

- a) L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, n'ayant aucun lien de parenté, nommés parmi les membres par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle. Ils exercent leur mandat gratuitement.

L'administrateur qui désire mettre fin à son mandat, en informe le président par lettre.

- b) Le conseil choisit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des vice-présidents ou des autres administrateurs présent.
- c) Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

- d) Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.
- e) Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs. Cette délégation de pouvoir est révocable par décision du conseil d'administration.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix pour représenter l'association. Il déterminera la durée et l'étendue des pouvoirs des mandataires ainsi que la manière d'exercer cette représentation, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collègue.

- f) Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers des signatures conjointes de deux administrateurs mandatés par le conseil d'administration, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.
- g) Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué.

ARTICLE QUATRIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

a) L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration

b) Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

c) Les convocations sont faites par le conseil d'administration, soit par le périodique de l'association, soit par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président, ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent néanmoins être abordés.

d) L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents ou le plus âgé des autres administrateurs présents.

e) Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même; nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote sera secret à la demande d'un membre au moins.

f) En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'un membre, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

- g) Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

ARTICLE CINQUIÈME : BUDGET - COMPTE - ANNÉE SOCIALE.

- a) L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.
- b) Chaque année, à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La première année d'exercice prendra fin le 31 décembre 1994.

ARTICLE SIXIÈME : DISSOLUTION ET LIQUIDATION;

- a) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et prononcer la dissolution aux majorités prévues à l'alinéa 2. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

- b) En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.
- c) Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social sera soit affecté à une œuvre de but et objet analogues à

ceux de la présente association soit partagé entre les orphelins bénéficiaires au moment de la dissolution de l'association.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

SECTION 1 - ADMISSION

ARTICLE 1

Pour être admis en qualité de membre, il faut appartenir ou avoir appartenu au cadre des chefs-gardes-contrôleurs, chefs-gardes ou gardes de la S.N.C.B. et ne l'avoir quitté que pour des motifs honorables.

SECTION 2 - AVANTAGES

ARTICLE 2

L'ASBL accordera son aide aux enfants d'un membre ayant versé sans interruption la cotisation prévue à l'article 8 durant les 5 années précédant son décès.

Cette période de stage ne s'applique pas aux membres comptant moins de 5 années d'ancienneté dans l'accompagnement des trains et qui ont régulièrement versé la cotisation prévue à l'article 8 depuis la réception de l'invitation à s'affilier au Patronage des Orphelins.

En cas de décès d'un membre qui n'aurait pas versé régulièrement sa cotisation, le tuteur des enfants ou le responsable de la section pourra introduire un recours auprès du conseil d'administration. Sur base des éléments présentés par le requérant, les membres présents au conseil d'administration décideront par vote secret d'inscrire ou de ne pas inscrire comme bénéficiaire les enfants du membre décédé.

ARTICLE 3

Lors du décès d'un membre répondant aux critères de l'article 2, l'association alloue aux enfants fréquentant un établissement scolaire et pour autant qu'ils ne perçoivent pas d'allocation de stage, un secours dont les taux sont fixés ci-après:

Orphelins de moins de 6 ans	62 €
Orphelins de 6 à 12 ans	168 €
Orphelins de 13 à 19 ans	199 €
Orphelins de plus de 19 ans	236 €

Les orphelins qui ont atteint l'âge de 18 ans au 01 septembre doivent fournir un certificat de fréquentation scolaire.

lors du décès d'un membre effectif en règle de cotisation laissant des enfants encore aux études, l'association allouera d'office, une indemnité unique de 75 € au conjoint ou au tuteur.

Les allocations prendront cours au 1 octobre suivant le décès du membre effectif. Toutefois, le comité exécutif allouera d'office, d'après les taux arrêtés pour les allocations de l'année scolaire en cours les 2/3 d'une allocation lorsque le décès se produit entre le 1 octobre et le 31 décembre, et le 1/3 d'une allocation lorsque le décès se produit entre le 1 janvier et le 31 mars.

ARTICLE 4

L'association alloue aux enfants de ses membres décédés répondant aux critères de l'article 2, et 3 les intérêts des dons et legs qui ont été consentis par de généreux donateurs, dans le but de constituer des fonds d'aide aux orphelins. Ces fonds sont répartis entre les orphelins suivant les conditions émises par les généreux donateurs. Si aucune condition n'est émise, le Conseil d'administration veille à répartir équitablement ces fonds entre les orphelins.

ARTICLE 5

A l'occasion de la Saint-Nicolas, la société organise une souscription auprès de ses sympathisants.

Le résultat de cette souscription est réparti en parts égales entre les enfants de ses membres décédés répondant aux critères de l'article 2, et 3. Si ce montant à allouer à chaque ayant droit est supérieur à 100 €, les ayants droit recevront une somme de 100 € sous forme d'un chèque. le reliquat sera versé avec les allocations scolaires de l'année suivante.

SECTION 3 - REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 6

L'action en remboursement des prestations se prescrit après deux ans, à partir du mois auquel lesdites indemnités se rapportent.

ARTICLE 7

Les remboursements sont accordés aux membres ou à chaque personne porteur d'une procuration écrite, sur présentation des documents justificatifs.

SECTION 4 - COTISATIONS

ARTICLE 8

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 8 € payable par anticipation.

En cas de mariage d'un membre effectif avec une veuve ayant des enfants fréquentant un établissement scolaire, dont le père n'était pas affilié, ou avec une mère-célibataire ayant un ou plusieurs enfants non légitimes, la cotisation est de 8 € et les enfants de la veuve ou de la mère-célibataire sont dès lors considérés comme pouvant bénéficier des avantages sociaux au même titre que s'ils étaient issus du mariage d'un membre effectif.

Les cotisations doivent être payées anticipativement. Le sociétaire peut anticiper ses versements pour tout le temps qu'il juge convenable.

Les membres effectifs qui, pour cause de maladie ou par éloignement du service, ne sont plus en rapport avec un délégué, doivent payer leur cotisation directement au secrétariat.